



PREFECTURE DE LA CORREZE

# Recueil des actes administratifs

## N° 2009-13 du 30 juin 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, secrétaire général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

---

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

---

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-13 du 30 juin 2009

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Direction départementale de la jeunesse et des sports .....</u></b>	<b>4</b>
	2009-06-0519-Agrément association Club le Noble Art Multi Boxe Briviste. ....	4
<b>2</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture .....</u></b>	<b>4</b>
	2009-06-0501-liste des animaux classés nuisibles et modalités de destruction à tir pour l'année 2009-2010 dans le département de la Corrèze .....	4
	2009-06-0492-Mise en demeure Monsieur LAMICHE Daniel de réaliser les travaux nécessaires permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs .....	8
<b>2.1</b>	<b>Service planification logement.....</b>	<b>9</b>
	2009-06-0470-Dissimulation BT au lieu dit GARE DE CORREZE sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL. ....	9
	2009-06-0473-Alimentation HTA / BTA Z.A. du THEIL sur le territoire de la commune d'USSEL .....	10
	2009-06-0510-Raccordement producteur M. MAZAUD au lieu dit "Niarfeix" sur le territoire de la commune de SAINT MERD LES OUSSINES. ....	11
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</u></b>	<b>12</b>
	2009-06-0499-Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corrèze.....	12
	2009-06-0503-Arrêté modificatif du 23 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	13
<b>3.1</b>	<b>Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....</b>	<b>14</b>
	2009-06-0474-Arrêté création de 16 places d'un FAM à Faugeras - Condat-sur-Ganaveix (AP du 4 juin 2009) .....	14
	2009-06-0475-Arrêté création de 16 places d'un FAM à Sornac (AP du 4 juin 2009).....	15
	2009-06-0489-Forfaits global annuel soins 2009 du FAM de Faugeras (AP du 11 juin 2009) .....	16
	2009-06-0490-Forfaits global annuel soins 2009 du FAM de Sornac (AP du 11 juin 2009)..	17
<b>3.2</b>	<b>Secrétariat général.....</b>	<b>18</b>
	2009-06-0505-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmière - en date du 8 juin 2009 au Centre Hospitalier de BRIVE .....	18
	2009-06-0506-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de TULLE, en date du 17 juin 2009 .....	18
	2009-06-0507-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au Centre Hospitalier de BRIVE, en date du 16 juin 2009 .....	19
	2009-06-0508-Avis de recrutement par concours interne d'1 agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de MEYMAC, en date du 27 mai 2009.....	19
	2009-06-0509-Avis de vacance de 2 postes d'agent de maîtrise devant être être pourvus au choix au Centre Hospitalier de BRIVE (secteur chaufferie plomberie et secteur maintenance des bâtiments) en date du 27 avril 2009 .....	20
<b>4</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b>20</b>
<b>4.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>20</b>
<b>4.1.1</b>	<b>bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route .....</b>	<b>20</b>
	2009-06-0495-arrêté fixant la liste des communes recevant les demandes de passeports..	20
<b>4.1.2</b>	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>21</b>
	2009-06-0476-Habilitation funéraire de la commune de St Merd les Oussines (AP du 04 juin 2009).....	21
<b>4.1.3</b>	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>22</b>
	2009-06-0484-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.(AP du 9 juin 2009).....	22
	2009-06-0485-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.(AP du 9 juin 2009).....	22
	2009-06-0493-Arrêté interpréfectoral n° 2009-758 du 9 juin 2009 autorisant la vidange par EDF de la retenue hydroélectrique de Vaussaire. (AP des 2 et 9 juin 2009).....	24

2009-06-0494-Arrêté interpréfectoral N° 2009-759 du 9 juin 2009 interdisant l'accès du public au cours d'eau et aux terrains dénoyés à l'occasion de la vidange de la retenue de Vaussaire sur la rivière la Rhue. (AP des 2 et 9 juin 2009)'	27
2009-06-0498-Diverses parcelles de terrain ont été déclarées cessibles au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais.(18 juin 2009).	29
2009-06-0524-Création régie de recettes fédération départementale des chasseurs.....	29
<b>4.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>29</b>
<b>4.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>29</b>
2009-06-0471-Arrêté fixant la liste des électeurs de la section du bourg, commune de Lagarde Enval (AP du 5 juin 2009).....	29
2009-06-0472-Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009-liste des électeurs de la section du bourg, commune de Lagarde Enval .....	30
2009-06-0486-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur (AP du 11 juin 2009).....	32
2009-06-0496-Commission départementale d'aménagement commercial - autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial (Intersport et Maxauto) de 1 015 m <sup>2</sup> à Egletons.....	33
2009-06-0497-Commission départementale d'aménagement commercial - autorisation de procéder à l'extension de 509 m <sup>2</sup> du supermarché Intermarché à Objat .....	33
<b>4.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire.....</b>	<b>34</b>
2009-06-0491-arrêté portant désaffectation de biens appartenant de la Triouzoune à Neuvic .....	34
2009-06-0502-Arrêté portant règlement des budgets annexes 2009 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de GOULLES.....	34
<b>4.3 Services du cabinet .....</b>	<b>38</b>
<b>4.3.1 bureau du cabinet.....</b>	<b>38</b>
2009-06-0477-Arrêté du 11 juin 2009 attribuant des récompenses pour acte de courage et dévouement.....	38
2009-06-0478-Arrêté du 3 juin 2009 portant attribution de la médaille de la famille française.....	39
2009-06-0479-arrêté relatif à l'application du plan primevère et surveillance renforcée de la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Corrèze pour l'année 2009.....	39
<b>4.3.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....</b>	<b>41</b>
2009-06-0480-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la piscine du Club méd de Pompadour .....	41
2009-06-0481-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade de la commune de Corrèze .....	42
2009-06-0482-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade à Egletons .....	42
2009-06-0483-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la piscine d'Arnac Pompadour.....	43
2009-06-0487-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures .....	43
2009-06-0515-Dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - syndicat intercommunal de Collonges-Meyssac - les 27 et 28 juin 2009 .....	44
2009-06-0516-Dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - syndicat intercommunal de Collonges-Meyssac du 1er au 31 août 2009 .....	44
<b>5 Sous-préfecture de Brive .....</b>	<b>45</b>
<b>5.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation .....</b>	<b>45</b>
2009-06-0488-Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Daniel Bouyge pour la Société Communale des Chasseurs de Saint-Pardoux-l'Ortigier.....	45
2009-06-0500-Agrément de M. Jean-Christophe François en qualité de garde-chasse particulier pour la société de chasse de Cublac (A.P. du 19 juin 2009).....	46
<b>6 Sous-préfecture d'Ussel.....</b>	<b>47</b>
<b>6.1 Secrétariat général.....</b>	<b>47</b>
2009-06-0511-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section du Monjanel à la commune de Soudeilles.....	47

2009-06-0512-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section du Bourg à la commune de Thalamy.....	49
2009-06-0513-Arrêté préfectoral section de Saunat. ....	51
2009-06-0514-Arrêté préfectoral section de Saunat. ....	53
<b><u>7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin ..... 54</u></b>	
2009-06-0521-Nomination de M. Miginiac au conseil d'administration de la CAF de la Corrèze. ....	54
2009-06-0522-Nomination de M. Gaut au conseil d'administration de la CAF de la Corrèze. ....	54
2009-06-0523-Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze - nomination des représentants des employeurs. ....	55
2009-06-0525-Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze - Nomination des représentants des associations familiales. ....	56
<b><u>8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin..... 56</u></b>	
2009-06-0520-Délégation signature M.Poupelloz chargé de l'interim de la DIREN. ....	56
2009-06-0526-Délégation de signature M. Arranz délégué territorial adjoint du CNDS. ....	57
<b><u>9 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse ..... 58</u></b>	
2009-06-0527-Avis de concours sur titre d'infirmier. ....	58
2009-06-0528-Concours au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir un poste de sage-femme. ....	58

## 1 Direction départementale de la jeunesse et des sports

### 2009-06-0519-Agrément association Club le Noble Art Multi Boxe Briviste.

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art.1. :est agréée sous le n° 19/09/487/S, pour la pratique sportive suivante: Boxe  
l'association : Club le Noble Art Multi Boxe « Briviste »  
déclarée à la Sous-Préfecture de BRIVE le 10 septembre 2007  
parue au Journal Officiel du 13 octobre 2007  
dont le siège social est : 9 rue des Echevins 19100 BRIVE

Article d'exécution

Tulle, le 15 juin 2009

Pour le Préfet de la Corrèze  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Laszlo HORVATH

## 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### 2009-06-0501-liste des animaux classés nuisibles et modalités de destruction à tir pour l'année 2009-2010 dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze ,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Considérant la nécessité de contrôle des espèces nuisibles dans le cadre du projet cynégétique de re-développement du petit gibier;

Arrête :

Art. 1 - : En complément des possibilités de régulation effectuées en période de chasse dans le respect des règles de son exercice, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2009 - 2010, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATIONS
MAMMIFERES		Prévention des dommages aux élevages domestiques

RENARD (Vulpes Vulpes)	Le département	et de gibier. Protection du gibier, des animaux de basse-cour. Dégâts importants au printemps.
MARTRE (Martes Martes)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles et de gibiers, protection et prévention des dégâts aux élevages colombophiles, protection du petit gibier.
FOUINE (Martes Fouina)	Le département	
PUTOIS (Mustela Putorius)	Uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	
RAGONDIN (Myocastor Coypus)	Le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages.
RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Le département	Protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. Santé publique (leptospirose).
OISEAUX  CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. Déjections dans les zones d'orties. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures.
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement de BRIVE et cantons d'UZERCHE et de TULLE NORD	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges.

A ce titre, leurs destructions à tir sont circonscrites aux conditions suivantes.

Art.2 : Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire pour la destruction à tir.

Formalités d'autorisation: les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieu-dits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.), la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Lieu de dépôt – délai de dépôt: la demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué (délégation écrite) sur un imprimé type (annexé au présent arrêté) qui est adressé au D.D.E.A. de la CORREZE – Service SEPER – Unité BCP – Cité Administrative Jean MONTALAT – 19011 TULLE CEDEX, après visa du Maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur. La demande doit parvenir à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

Art.3.- Période et modalités de destruction à tir supplémentaires à l'exercice de la chasse: La période de destruction à tir du ragondin et du rat musqué est fixée sans formalité particulière du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse suivante y compris en temps de neige. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le renard notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des Lieutenants de Louveterie.

Pour les autres espèces classées nuisibles en application de l'article R 427.21 et R 427.22 du Code de l'Environnement, elles sont les suivantes:

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
mammifères Renard Fouine Putois	01/03/2010 au 31/03/2010	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque ou les adultes doivent nourrir les petits
Oiseaux  Corneille noire  pie bavarde	01/03/2010 au 10/06/2010	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Considérant qu'au printemps, la majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin permettra de prévenir et de remédier à cette situation
Etourneau Sansonnnet	01/07/2009 à l'ouverture générale et 1/03/2010 au 30/06/2010	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones d'ortoirs). Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
Geai des Chênes	01/03/2010 au 31/03/2010	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

Art 4: Compte-rendu: Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans LE MOIS qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.A.F. de la CORREZE.

Art.5: Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.

- Le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R 427.11 et R 427.12 du Code de l'Environnement.
- Le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R 427.13 et R 427.17 du Code de l'Environnement).

Art 6: L'emploi de la Chloropicrine est interdit. Les pièges du type: cage piège, pièges à appât dans cage c 910, pièges à bidons cylindriques, pièges tuants de 2<sup>ème</sup> catégorie de type piège en X (ou conibear) sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R 427.23 du Code de l'Environnement). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

Art 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 juin 2009

Le Préfet

Alain ZABULON

N.B :

- article R 427.21 du code de l'environnement : Les agents de l'Etat et des Etablissements Publics assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles

(à adresser à la D.D.E.A. - Service Seper/bcp - cité Administrative - 19011 tulle cedex)

Je soussigné

... (1).....

.....

demeurant à

.....

.....

agissant en qualité de : (2)

— propriétaire (détenteur du droit de destruction) ou fermier avec délégation

— délégué du propriétaire (délégation écrite)

sur ..... ha, dont ..... ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits (\*))

.....

.....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

espèces	Périodes (selon arrêté préfectoral)	Lieux de destruction	Cultures ou espaces menacés

— Je demande en outre l'autorisation de m'adjoindre un tireur dont le nom, prénom et domicile sont:

.....

.....

.....

.....

— Je m'engage à adresser à la D.D.E.A. annuellement un compte-rendu des destructions effectuées.

A .....

LE.....

## SIGNATURE

- (1) Nom, prénom, profession  
 (2) rayer les mentions inutiles  
 (\*) joindre impérativement un plan cadastral ou carte I.G.N. avec emplacements des postes fixes (oiseaux)

-----  
 Avis du Maire de la commune

Le Maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A..... le.....  
 Signature et cachet

---

**2009-06-0492-Mise en demeure Monsieur LAMICHE Daniel de réaliser les travaux nécessaires permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs**

Le Préfet de la Corrèze ,  
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
 .....

Considérant que Le Bradascou est une rivière classée au titre de l'article L 432.6 du code de l'environnement sur laquelle les ouvrages doivent être équipés de dispositifs permettant la libre circulation des espèces migratrices

Considérant que les engagements pris le 13 novembre 2003 par Monsieur LAMICHE Daniel de se mettre en conformité (dans un délai de 3 ans) avec la loi n'ont pas été respectés ;

Considérant que lors de la visite d'un agent du service de police de l'eau le 2 juin 2008, il a été constaté qu'aucun travail de construction d'ouvrage de franchissement n'avait été entrepris ;

Arrête :

Art. 1. - Monsieur LAMICHE Daniel, dès réception du présent arrêté, est mis en demeure de réaliser à ses frais, dans un délai de 4 mois, une étude définissant les travaux à mettre en œuvre pour assurer la libre circulation des espèces migratrices en application de l'article L 432-6 du code de l'environnement.  
 Après validation de cette étude par les services de l'Etat, les travaux devront être engagés par le propriétaire dans un délai de 6 mois et achevés dans un délai de 1 an.

Art. 2. - Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art. 3. - En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, monsieur LAMICHE Daniel est passible de sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement qui précise qu'à l'expiration du délai fixé par le présent arrêté, si le propriétaire n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

Art. 4. - De plus, en cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Monsieur LAMICHE Daniel est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.216-7 du code de l'environnement qui précise qu'est puni de 12 000 euros d'amende le fait d'exploiter un ouvrage ne respectant pas les dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17, autrement dit ne respectant pas la circulation des poissons migrateurs.

Art. 5. - Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Limoges) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAMICHE Daniel.

Article d'exécution

A Tulle, Le 26 mai 2009

Le Préfet de la Corrèze,

Alain ZABULON

---

## 2.1 Service planification logement

### **2009-06-0470-Dissimulation BT au lieu dit GARE DE CORREZE sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Maire de SAINT PRIEST DE GIMEL.  
M. le Directeur de l'environnement.  
M. le responsable de l'agence travaux CORREZE ERDF GrDF LIMOUSIN AUVERGNE.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. : Le projet d'exécution, relatif à la dissimulation BT au lieu dit GARE DE CORREZE ( tranche 1 ) sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST DE GIMEL est approuvé.

Art. 2. : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :  
- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. : La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

M. le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BAR MONTANE TREIGNAC.

M. le Maire de SAINT PRIEST DE GIMEL.

Tulle, le 04 Juin 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

---

## **2009-06-0473-Alimentation HTA / BTA Z.A. du THEIL sur le territoire de la commune d'USSEL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Maire d' USSEL.

M. le Directeur de l'Environnement.

M. le Directeur de FRANCE Télécom UIA.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

Art. 1. : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA / BTA Z.A. du THEIL sur le territoire de la commune d' USSEL est approuvé.

Art. 2. : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

Art. 3. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6 : La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

Syndicat Intercommunal d'Electrification de LA DIEGE.

M. le Maire d'USSEL.

Tulle, le 08 Juin 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

---

**2009-06-0510-Raccordement producteur M. MAZAUD au lieu dit "Niarfeix" sur le territoire de la commune de SAINT MERD LES OUSSINES.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que :

M. le Maire de SAINT MERD LES OUSSINES.

M. le Directeur de l'environnement.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1 : Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur M. MAZAUD au lieu dit « Niarfeix » sur le territoire de la commune de SAINT MERD LES OUSSINES est approuvé.

Art. 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6 : La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE  
ERDF Agence Travaux CORREZE CANTAL  
Mairie de SAINT MERD LES OUSSINES

Tulle, le 25 Juin 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

LUC VALETTE

### 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 2009-06-0499-Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1. : L'arrêté du 2 juin 2008 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Corrèze est modifié comme suit dans son article 1er :

V- Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

- Madame Annie Pascarel  
Le Chambon  
19560 Saint Hilaire Peyroux

Art. 2. : Les autres dispositions de l'arrêté du 2 juin 2008 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Corrèze demeurent inchangées

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général,

Eric Cluzeau

---

**2009-06-0503-Arrêté modificatif du 23 juin 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête

Art. 1. : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Corrèze est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup>:

2° Tribunal de Tulle

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Il est rajouté sur la liste des personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame Barron Chantal préposée de l'association de Faugeras 19140 Condat-sur-Ganaveix.

Art.2. : Les autres articles de l'arrêté du 16 mars 2009 restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle le 23 juin 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

### 3.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

#### 2009-06-0474-Arrêté création de 16 places d'un FAM à Faugeras - Condat-sur-Ganaveix (AP du 4 juin 2009)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Considérant que la notification de la CNSA susvisée permet la mise en place de 16 places sur les 16 sollicitées,

Considérant que le projet présenté permettra de répondre aux besoins recensés,

Considérant que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze,

Considérant que cette transformation de place favorise la continuité des prises en charge et constitue à cet effet un élément de qualité dans l'accompagnement des personnes handicapées,

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 16 avril 2009.

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 25 février 2009 portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Faugeras à 13 lits est modifié.

Art. 2. - La capacité de ce foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes est fixée à 16 lits.

Art. 3. - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation de la façon suivante :

Association gestionnaire : association de Faugeras.

Entité juridique : 19 000 4747

Établissements : foyer d'accueil médicalisé.

Nombre de places : 16

N° d'identité de l'établissement (FINESS) : 19 001 140 3

Code catégorie : 437

Code discipline d'équipement : 939

Code mode de fonctionnement : 11

Code catégorie clientèle : 700

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du CASF, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 8. - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le tarif journalier visant à assurer les frais afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par monsieur le président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2009

Le président du conseil général de la Corrèze,

François Hollande

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

---

### **2009-06-0475-Arrêté création de 16 places d'un FAM à Sornac (AP du 4 juin 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Le président du conseil général de la Corrèze,

.....  
Arrêtent :

Considérant que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze,

Considérant également la volonté du promoteur de travailler en collaboration avec les autres partenaires des secteurs sanitaire et médico-social,

Considérant que la notification de la CNSA susvisée permet la mise en place de 16 places sur les 16 sollicitées,

Considérant que le projet présenté permettra de répondre aux besoins recensés,

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 16 avril 2009.

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 25 février 2009 portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé de Sornac à 13 lits est modifié.

Art. 2. - La capacité de ce foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes est fixée à 16 lits.

Art. 3. - Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) est mis à jour compte tenu de cette autorisation de la façon suivante :

Association gestionnaire : fondation Jacques Chirac.

Entité juridique : 19 001 130 4

Établissements : foyer d'accueil médicalisé.

Nombre de places : 16

N° d'identité de l'établissement (FINESS) : 19 001 141 1  
Code catégorie : 437  
Code discipline d'équipement : 939  
Code mode de fonctionnement : 11  
Code catégorie clientèle : 700

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Art. 5. - L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du C.A.S.F.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7. - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du CASF, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Art. 8. - L'établissement devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur. Le tarif journalier visant à assurer les frais afférents à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale sera arrêté chaque année par monsieur le président du conseil général, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juin 2009

Le président du conseil général de la Corrèze,

François Hollande

Le préfet de la Corrèze,

Alain Zabulon

---

### **2009-06-0489-Forfaits global annuel soins 2009 du FAM de Faugeras (AP du 11 juin 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 16 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 mars 2009 fixant le forfait global annuel de soins au foyer d'accueil médicalisé de Faugeras, pour l'exercice 2009 à la somme de 305 201.00 € soit des douzièmes de 25 433.41 € est annulé

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du FAM de Faugeras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 375 632.00 €  
Le forfait mensuel de soins est de : 31 302.66 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait global annuel de soins rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le forfait global annuel de soins fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2009.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2009

Alain Zabulon

---

### **2009-06-0490-Forfaits global annuel soins 2009 du FAM de Sornac (AP du 11 juin 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 16 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 mars 2009 fixant le forfait global annuel de soins au foyer d'accueil médicalisé de Sornac, pour l'exercice 2009 à la somme de 305 201.00 € soit des douzièmes de 25 433.41 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du FAM de Sornac est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 375 632.00 €  
Le forfait mensuel de soins est de : 31 302.66 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait global annuel de soins rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le forfait global annuel de soins fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2009.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 6. - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2009

Alain Zabulon

---

### 3.2 Secrétariat général

#### **2009-06-0505-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé - filière infirmière - en date du 8 juin 2009 au Centre Hospitalier de BRIVE**

Un concours sur titres interne sera organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 4 postes vacants de cadre de santé - filière infirmière au centre hospitalier de Brive.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive – Bd du Docteur Verlhac - 19312 Brive cédex.

---

#### **2009-06-0506-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de TULLE, en date du 17 juin 2009**

Un concours sur titres interne sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 4 postes vacants de cadre de santé - filière infirmière au centre hospitalier de Tulle.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret

militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Tulle – 3 place du docteur Maschat - 19012 Tulle cédex.

---

### **2009-06-0507-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au Centre Hospitalier de BRIVE, en date du 16 juin 2009**

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier est organisé par le centre hospitalier de BRIVE (Corrèze), en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier (secteur SELF).

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit de deux C.A.P., soit de deux B.E.P., ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à :

M. le directeur du centre hospitalier de BRIVE, bd du docteur Verlhac, 19312 BRIVE.

---

### **2009-06-0508-Avis de recrutement par concours interne d'1 agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de MEYMAC, en date du 27 mai 2009**

Un poste vacant d'agent des services hospitaliers qualifiés est à pourvoir à l'EHPAD de Meymac, en application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié et du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme la Directrice – E.H.P.A.D. – 13 place de la coulée verte – 19250 Meymac.

---

**2009-06-0509-Avis de vacance de 2 postes d'agent de maîtrise devant être être pourvus au choix au Centre Hospitalier de BRIVE (secteur chaufferie plomberie et secteur maintenance des bâtiments) en date du 27 avril 2009**

2 postes d'Agent de Maîtrise (secteur chaufferie plomberie et secteur maintenance des bâtiments) sont à pourvoir au choix par liste d'aptitude établie en application du 2° alinéa de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, est organisé par le centre hospitalier de BRIVE.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

A titre dérogatoire, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelons doivent être adressés, par écrit, M. le directeur du centre hospitalier de BRIVE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

## 4 Préfecture

### 4.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 4.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

**2009-06-0495-arrêté fixant la liste des communes recevant les demandes de passeports**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1. - A compter du 11 juin 2009 les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Argentat
- Beaulieu-sur-Dordogne
- Brive-la-Gaillarde
- Egletons
- Malemort-sur-Corrèze
- Objat
- Treignac
- Tulle
- Ussel
- Uzerche

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Art. 2. - A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Art. 3. - Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 11 juin 2009

LE PREFET

Alain Zabulon

---

#### **4.1.2 bureau de la réglementation et des élections**

#### **2009-06-0476-Habilitation funéraire de la commune de St Merd les Oussines (AP du 04 juin 2009)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de SAINT MERD LES OUSSINES (19170) est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.191.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 03 juin 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 04 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

---

#### 4.1.3 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**2009-06-0484-Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.(AP du 9 juin 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1 - : Le 1° et le 5° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

1° - Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics dont :

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
le directeur régional de l'environnement,  
le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,  
un représentant des lieutenants de louveterie.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

...

5° - Le président de la chambre d'agriculture et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui.

...

Art. 2 - : L'article 11 du même arrêté est également modifié comme suit :

« Article 11 : Le secrétariat de la commission et de la formation spécialisée est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. »

Art. 3 - : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2009

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

**2009-06-0485-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.(AP du 9 juin 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1 - : Le 1° et le 5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 nommant les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008, sont modifiés ainsi qu'il suit :

...

1° - Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics ainsi qu'un représentant des lieutenants de loupeterie :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le directeur régional de l'environnement,

Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

Un représentant des lieutenants de loupeterie : Jean-Claude Bounaix, président de l'association des loupetiers de la Corrèze.

Ils peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

...

5° - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

titulaire	suppléant
Stéphane Lelièvre 11, Le Mazalaygue 19370 Chamberet	Fabien Sudour Ceyssac Bas 19370 Chamberet
Maurice Chardeyron Areil 19160 Palisse	Annette Bourrier La Sanguinière 19550 Saint-Hilaire-Foissac
Jean-Paul Vacher La Maze 19140 Uzerche	Jean-Pierre Picard La Servarie 19320 Lafage-sur-Sombre

...

Art. 2 - : L'article 10 du même arrêté est également modifié comme suit :

« Article 10 : Le secrétariat de la commission et de la formation spécialisée est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. »

Art. 3 - : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 demeurent en vigueur.

Art. 4 - : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2009

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-06-0493-Arrêté interpréfectoral n° 2009-758 du 9 juin 2009 autorisant la vidange par EDF de la retenue hydroélectrique de Vaussaire. (AP des 2 et 9 juin 2009).**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que cette opération de vidange est nécessaire pour permettre la réalisation d'un état des lieux et réaliser les travaux d'entretien nécessaires ;

Considérant les mesures prévues pour prévenir les impacts liés à cette opération et pour en compenser les conséquences

Arrêtent :

Art. 1. - La société Electricité de France, Unité de Production Centre, GEH Dordogne, représentée par M. G. Chaury directeur du GEH Dordogne est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange du barrage de Vaussaire qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 31 juillet 1961 relatif à l'aménagement de Vaussaire.

Cet aménagement (barrage et tronçon court circuité) est situé sur les communes de Bort les Orgues dans le département de la Corrèze et Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal.

Art. 2. - La présente autorisation prend effet à la date de signature et devient caduque si la vidange n'est pas engagée d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### TITRE 1 - MODALITES DE LA VIDANGE

Art. 3. - A partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF (cote limite technique de restitution dans Bort les Orgues) le plan d'eau sera considéré en vidange. Sauf accord du service de contrôle, à aucun moment les gradients de descente du plan d'eau ne devront être supérieurs aux gradients prévisionnels indiqués dans le dossier de demande d'autorisation.(25cm/h en début de vidange, puis 15 cm/h en dessous de la cote 545.5 NGF).

Art. 4. - Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillis à l'aval immédiat du barrage par des sondes automatiques installées sur un radeau disposé dans le lit de la Rhue. Les mesures sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une demi-heure.

Art. 5 - l'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites définies à l'article 8 du présent arrêté, notamment en limitant la vitesse d'abaissement du plan d'eau voire suspendre momentanément la vidange et en procédant à des lâchers d'eau depuis les usines amont de Coindre et d'Auzerette.

Art. 6. - Il est créé un comité de suivi présidé par le chef de la Mission Inter-services de l'Eau du Cantal. Il est composé d'un représentant :

des DIREN Auvergne et Limousin.

-de la DRIRE Limousin.

de l'ONEMA délégation inter-régionale Auvergne Limousin.

-des services de police de l'eau du Cantal et de la Corrèze.

-des DDASS du Cantal et de la Corrèze.

des Directions des Services Vétérinaires du Cantal et de la Corrèze.

de la fédération des AAPPMA du Cantal et de la Corrèze.

-de EDF-UP Centre.

A tout moment, le comité de suivi pourra prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers.

Le mode de transmission des données entre l'exploitant et le comité fera l'objet d'un accord préalable.

Le comité de suivi est chargé en cas de circonstances imprévues ou de dysfonctionnement de fournir au service de contrôle les éléments d'appréciation sur les impacts qui pourraient en découler et sur les parades que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre. Cette évaluation n'exonère en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité quant aux conséquences des dispositions qu'il sera amené à prendre.

Ce comité est en outre chargé de l'évaluation des mesures compensatoires que l'exploitant propose en cas de constat d'un préjudice biologique.

Art. 7. - Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation sont :

Travaux en rivière (décrits dans le dossier de demande) :

dégagement des buses aval au niveau du gué ;  
réalisation d'une piste d'accès au seuil des vannes et à la prise d'eau ;  
mise en place de batardeaux par rideaux de palplanches alternativement devant chaque pertuis de vanne de vidange ;  
dégagement des grilles de prise d'eau.

Travaux sur ouvrage (décrits dans le dossier de demande) :

remise en état des vannes de vidange.

Après achèvement des travaux, la remise en eau de la retenue aura lieu par fermeture progressive des vannes de fond. Durant ces deux phases le débit réservé sera en permanence maintenu à l'aval.

## TITRE II - PREVENTION DES NUISANCES

Art. 8. - Suivi de la qualité des eaux

8-1 Nature des contrôles :

La qualité des eaux sera contrôlée aux frais de la société Electricité de France. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants seront mesurés :

Température  
Oxygène dissous  
pH  
Matières en suspension  
NH<sub>4</sub>

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci-après :

Position des points de mesure	Fréquence	Commentaires
Station amont des Faux Monnayeurs	Durant l'abaissement : 2/jour Durant l'assec : 2/jour jusqu'à la 3eme éclusée après la 3eme éclusée 1/semaine si débit supérieur à 30m <sup>3</sup> /s augmentation à 2/jour	Station de référence amont

Station aval immédiat	Durant l'abaissement : 1/ 2 heures Durant le passage du culot : 1/ heure Durant l'assec : 1/heure jusqu'à la 3eme éclusée après la 3eme éclusée 1/semaine si débit supérieur à 30m3/s augmentation à 2/jour	Station de contrôle
Station pont d'Embort	Durant l'abaissement : 1/ 2 heures Durant l'assec : 1/heure jusqu'à la 3eme éclusée	Station de contrôle
Station aval confluence Tarentaine	Durant l'abaissement : 1/ 6 heures Durant l'assec : 1/ 4 heures durant 24 heures après le passage du culot	Station de référence aval

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser pourront être demandées par le service chargé du contrôle après avis du comité de suivi.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de contrôle et au comité de suivi selon un protocole prédéfini.

8-2 Valeurs objectifs des paramètres :

La conduite de la vidange sera réalisée de façon à respecter aux stations de contrôle dites « aval immédiat » et « pont d'Embort » les valeurs indiquées dans le tableau suivant

Valeurs moyennes sur 2 heures	Moyenne sur 24 h	Norme de référence
MES < 1 g/l	MES < 3 g/l	NF EN 872
O <sub>2</sub> > 3 mg/l	O <sub>2</sub> > 2 mg/l	NF EN 25813 - 25814
NH <sub>4</sub> < 2 mg/l	NH <sub>4</sub> < 5 mg/l	NF T 90 015

Dans la mesure ou les parades définies à l'article 5 ont bien été mises en œuvre, il sera toléré un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures), en particulier lors du passage du culot et durant l'abaissement sur incident imprévisible, notamment glissement de blocs de vase dans la retenue.

La conduite de l'abaissement et l'écoulement libre, durant les trois premières éclusées ou à minima 24 heures après atteinte de l'assec, devra permettre dans ce cas de respecter la moyenne glissante sur 24 heures indiquée dans le tableau.

8-3 : dépassements des seuils sur 2 heures :

Dans des situations susceptibles de conduire à un dépassement des seuils sur 2 heures ou en cas de constat de dépassement, l'exploitant informe sans délai le service de contrôle et le comité de suivi.

Il indique son analyse de la situation et les mesures qu'il retient pour limiter l'impact et satisfaire à nouveau « aux valeurs objectifs ».

Art. 9. - hydro-biologique

Il sera réalisé par un laboratoire reconnu par le comité de suivi, aux frais de la société Electricité de France, un état initial de la situation du tronçon court-circuité préalablement à la vidange, et une comparaison un an après la fin de la vidange pour mesurer l'impact de cette opération. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN et une évaluation de la faune piscicole sur deux stations à l'aval du barrage (référencées dans le dossier déposé par EDF : « RH1 » située en amont du pont d'Embort et « RH1bis » en aval du pont du Chambon)

EDF informera le comité de suivi des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu.

Art. 10. - rapport après vidange

Dans un délai de 6 mois après la fin de la vidange l'exploitant transmettra au service de contrôle un rapport sur le déroulement de la vidange et la réalisation des travaux.

Ce même rapport diminué de l'aspect travaux, sera transmis au comité de suivi.

#### TITRE IV - MESURES DE PUBLICITE ET D'EXECUTION

Art. 11. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12. - La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Art. 13. - Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de chacune des communes suivantes : Bort les Orgues dans le département de la Corrèze et Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, ainsi que par les soins de la société Electricité de France au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques.

Le présent arrêté doit également faire l'objet d'un avis inséré par les soins des Préfets du Cantal et de la Corrèze et aux frais de la société Electricité de France dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cantal et de la Corrèze afin d'informer le public.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 juin 2009

Aurillac, le 9 juin 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

Michel MONNERET

### **2009-06-0494-Arrêté interpréfectoral N° 2009-759 du 9 juin 2009 interdisant l'accès du public au cours d'eau et aux terrains dénoyés à l'occasion de la vidange de la retenue de Vaussaire sur la rivière la Rhue. (AP des 2 et 9 juin 2009)**

Communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze.

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Considérant les dangers pouvant résulter des fluctuations des débits dans la rivière la Rhue à l'aval de l'ouvrage durant l'opération de vidange, l'accès à la rivière doit être interdit pour assurer la sécurité publique sur le territoire des communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze ;

Arrêtent :

Art. 1. - Dès la phase d'abaissement, à partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF, l'accès aux terrains dénoyés et la pratique de la pêche, ou de toute activité sur le plan d'eau résiduel, y compris sur le cours de la Rhue dans l'emprise de la retenue, sont interdites. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la phase « d'assec » et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement. Des dérogations peuvent être accordées par un arrêté spécifique. Elles doivent faire l'objet d'une demande un mois avant le début de l'activité sollicitée.

Art. 2. - Dès la phase d'abaissement, à partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF, toute présence humaine est interdite dans la portion du cours d'eau la Rhue comprise entre le barrage de Vaussaire et sa confluence avec la Dordogne sur les communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la phase d'assec et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,  
aux agents des services départementaux de police de l'eau du Cantal et de la Corrèze, de la DRIRE Limousin, de l'ONEMA Auvergne Limousin, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.  
à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,  
aux propriétaires des terrains, aux agents des services départementaux de police de l'eau du Cantal et de la Corrèze, de la DRIRE Limousin, de l'ONEMA Auvergne Limousin, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.  
à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Art. 4. - Dès le début de la phase de vidange et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, les services d'Electricité de France sont chargés, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'information sur le déroulement de l'opération auprès des municipalités et l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques, au lac de retenue et au tronçon court-circuité de la Rhue. Le texte devra comprendre une traduction en langue anglaise, allemande et néerlandaise.

Art. 5. - Le présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de chacune des communes suivantes : Bort les Orgues dans le département de la Corrèze, Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, ainsi que par les soins de la société Electricité de France au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques.

Le présent arrêté doit également faire l'objet d'un avis inséré par les soins des Préfets du Cantal et de la Corrèze et aux frais de la société Electricité de France dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cantal et de la Corrèze afin d'informer le public.

Article d'exécution .

Tulle, le 2 juin 2009

Aurillac, le 9 juin 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Michel Monneret

**2009-06-0498-Diverses parcelles de terrain ont été déclarées cessibles au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais.(18 juin 2009).**

Avis de cessibilité

Par arrêté du 18 juin 2009, diverses parcelles de terrain ont été déclarées cessibles au bénéfice du syndicat des eaux de l'Yssandonnais.

Elles sont destinées à la constitution du périmètre immédiat du captage de Bugeat, commune de Saint-Bonnet l'Enfantier.

---

**2009-06-0524-Création régie de recettes fédération départementale des chasseurs.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

- Art. 1. – il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs une régie de recettes pour l'encaissement des redevances et des cotisations fédérales prévues à l'article R. 423-13 du code de l'environnement.

Art. 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2009

Alain Zabulon

---

**4.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées****4.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité****2009-06-0471-Arrêté fixant la liste des électeurs de la section du bourg, commune de Lagarde Enval (AP du 5 juin 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1- la liste des électeurs de section du bourg figure en annexe.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-06-0472-Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009-liste des électeurs de la section du bourg, commune de Lagarde Enval**

LISTE DES HABITANTS DU BOURG - le Bourg section BH -

n°	Civilité	nom-prénom	adresse	date et lieu de naissance	cpcommune
1	Madame	Agnoux Marguerite épouse Rebuffie	La Signalade	19/04/30 - 19 203	19150 Lagarde Enval
2	Monsieur	AT Sébastien	Le Bourg	26/07/76 - 28 085	19150 Lagarde Enval
3	Monsieur	Auriol Guy	Le Bourg	25/08/56 - 31 555	19150 Lagarde Enval
4	Mademoiselle	Auriol Julie	Le Bourg	18/04/84 - 27 229	19150 Lagarde Enval
5	Mademoiselle	Auriol Sophie	Le Bourg	28/07/85 - 19 272	19150 Lagarde Enval
6	Madame	Bassaler Georgette épouse Farges	Le Bourg	23/09/36 - 19 098	19150 Lagarde Enval
7	Monsieur	Béalès Roland	Moulin de Chauzeix	30/08/24 - 94 042	19150 Lagarde Enval
8	Monsieur	Bois Christian	Le Pré Pigeonnier	06/07/48 - 19 272	19150 Lagarde Enval
9	Monsieur	Boucly Laurent	La Planche	26/07/73 - 13 103	19150 Lagarde Enval
10	Monsieur	Bourg René	Le Bourg	06/01/35 - 19 203	19150 Lagarde Enval
11	Monsieur	Brenier Yvan	Le Bourg	25/12/61 - 86 194	19150 Lagarde Enval
12	Monsieur	Brousse Gilles	La Signalade	28/09/60 - 19 272	19150 Lagarde Enval
13	Monsieur	Brugeaud Baptiste Marcel	La Planche	28/07/32 - 19 098	19150 Lagarde Enval
14	Monsieur	Brugeaud Jean-Marc	La Planche	19/09/63 - 19 023	19150 Lagarde Enval
15	Monsieur	Cammas Alain	Le Bourg	14/02/53 - 19 098	19150 Lagarde Enval
16	Madame	Cammas Colette épouse Estradier	La Planche	03/03/36 - 19 098	19150 Lagarde Enval
17	Mademoiselle	Capitaine Patricia	La Planche	19/05/76 - 19 272	19150 Lagarde Enval
18	Madame	Charbonnel Huguette épouse Regnaud	Le Bourg	27/11/58 - 19 023	19150 Lagarde Enval
19	Mademoiselle	Charbonnel Véronique	La Planche	13/11/72 - 19 272	19150 Lagarde Enval
20	Madame	Chastagnol Isabelle épouse Colas	Le Bourg	28/05/72 - 19 010	19150 Lagarde Enval
21	Monsieur	Colas Patrice	Le Bourg	18/03/64 - 87 006	19150 Lagarde Enval
22	Monsieur	Constantin Yves	Le Bourg	06/10/45 - 19 272	19150 Lagarde Enval
23	Monsieur	Coste Roger	Le Bourg	27/02/49 - 66 136	19150 Lagarde Enval
24	Monsieur	Coursac Marcel	Le Bourg	30/08/41 - 19 085	19150 Lagarde Enval
25	Monsieur	Coursac Philippe	Le Bourg	26/09/70 - 19 272	19150 Lagarde Enval
26	Madame	Cousteix Jeannine épouse Coste	Le Bourg	09/12/41 - 19 275	19150 Lagarde Enval
27	Madame	Delmas Céline épouse Bassaler	Le Bourg	02/03/37 - 19 117	19150 Lagarde Enval
28	Monsieur	Delon Quentin	Le Bourg	14/12/81 - 19 272	19150 Lagarde Enval
29	Madame	Desboeufs Jeannine épouse Lasselin	Le Bourg	30/06/30 - 75 111	19150 Lagarde Enval

30	Madame	Doulcet Bernadette épouse Constantin	Le Bourg	01/04/49 - 19 272	19150 Lagarde Enval
31	Monsieur	Espargelière Pierre	Le Bourg	13/11/30 - 19 023	19150 Lagarde Enval
32	Monsieur	Estradier Jean-Marie	La Planche	25/10/35 - 19 203	19150 Lagarde Enval
33	Monsieur	Fage Laurent	Le Bourg	15/04/26 - 19 098	19150 Lagarde Enval
34	Monsieur	Farges Robert	La Planche	03/06/30 - 19 098	19150 Lagarde Enval
35	Madame	Farled Angèle épouse Verdier	Le Bourg	02/03/53 - 46 058	19150 Lagarde Enval
36	Monsieur	Fourche Sébastien	Le Bourg	14/09/69 - 19 272	19150 Lagarde Enval
37	Mademoiselle	Fournier Anne-Cécile	La Planche	06/07/75 - 19 272	19150 Lagarde Enval
38	Monsieur	Fournier Christian	La Planche	03/02/44 - 93 048	19150 Lagarde Enval
39	Mademoiselle	Fournier Emilie	La Planche	02/03/78 - 19 272	19150 Lagarde Enval
40	Madame	Gibiat Marcelle épouse Longuechaud	La Signalade	24/11/21 - 19 098	19150 Lagarde Enval
41	Mademoiselle	Guillaume Céline	Le Bourg	22:03/79 - 63 113	19150 Lagarde Enval
42	Mademoiselle	Immassi Amina	Le Bourg	05/03/81 - 19 031	19150 Lagarde Enval
43	Madame	Joly Viviane épouse Moiroud	Le Bourg	28/03/49 - 51 108	19150 Lagarde Enval
44	Monsieur	Jubertie Jean-Pierre	Le Bourg	29/12/43 - 19 023	19150 Lagarde Enval
45	Monsieur	Jubertie Sébastien	Le Bourg	02/11/71 - 19 272	19150 Lagarde Enval
46	Madame	Kaiser Charlotte épouse Pautiers	Le Bourg	24/12/38 - 67 482	19150 Lagarde Enval
47	Madame	Lafond Armande épouse Nailler	Le Bourg	28/08/29 - 19 203	19150 Lagarde Enval
48	Madame	Laporte Albertine épouse Bourg	Le Bourg	13/11/34 - 19 098	19150 Lagarde Enval
49	Mademoiselle	Lasselin Corinne	Le Bourg	12/07/66 - 62 765	19150 Lagarde Enval
50	Madame	Lenoir Marilynne épouse Pezeyre	Le Bourg	21/05/62 - 19 031	19150 Lagarde Enval
51	Madame	Lépinoy Renée épouse Verdier	Le Bourg	08/02/32 - 23 045	19150 Lagarde Enval
52	Monsieur	Levet Jean-Noël	Le Bourg	03/01/79 - 19 272	19150 Lagarde Enval
53	Monsieur	Longuechaud Daniel	La Signalade	18/09/48 - 19 272	19150 Lagarde Enval
54	Monsieur	Longuechaud Jacques	La Signalade	04/02/51 - 19 272	19150 Lagarde Enval
55	Mademoiselle	Lopez Antonia épouse Rebuffie	La Signalade	13/10/30 - 13 040	19150 Lagarde Enval
56	Monsieur	Madrangue Christian	Le Bourg	11/11/43 - 19 073	19150 Lagarde Enval
57	Mademoiselle	Madrangue Marie-Joseph épouse Fournier	La Planche	15/04/48 - 19 098	19150 Lagarde Enval
58	Monsieur	Malmartel Georges	Le Bourg	11/03/47 - 19 272	19150 Lagarde Enval
59	Madame	Manuby Marthe épouse Vergne	Le Bourg	04/07/21 - 19 098	19150 Lagarde Enval
60	Madame	Maury Henriette épouse Mestre	Le Bourg	07/01/29 - 19 098	19150 Lagarde Enval
61	Monsieur	Mercier Jacques	Le Bourg	18/06/37 - 19 073	19150 Lagarde Enval
62	Monsieur	Mestre Robert	Le Bourg	12/11/26 - 19 061	19150 Lagarde Enval
63	Monsieur	Mestre Serge	L' etang	31/07/50 - 19098	19150 Lagarde Enval
64	Mademoiselle	Michaud Aline	La Planche	09/01/78 - 39 198	19150 Lagarde Enval
65	Monsieur	Moiroud Jacques	Le Bourg	03/03/45 - 51 193	19150 Lagarde Enval
66	Monsieur	Pezeyre Guy	Le Bourg	30/08/54 - 19 272	19150 Lagarde Enval
67	Madame	Pezeyre Rose épouse Bassaler	Le Bourg	23/12/20 - 19 031	19150 Lagarde Enval
68	Madame	Plas Marie-Louise épouse Ceyrolles	Le Bourg	27/04/35 - 19 098	19150 Lagarde Enval
69	Madame	Plas Yvonne épouse Cammas	Le Bourg	25/08/29 - 19 098	19150 Lagarde Enval
70	Monsieur	Pouget André	Le Bourg	22/05/26 - 19 098	19150 Lagarde Enval
71	Madame	Pouget Francine épouse Verdier	Le Bourg	30/08/53 - 19 098	19150 Lagarde Enval
72	Madame	Puymège Christine épouse Brenier	Le Bourg	21/01/63 - 71 442	19150 Lagarde Enval
73	Mademoiselle	Quéva Joëlle	Le Bourg	11/08/63 - 62 563	19150 Lagarde Enval
74	Madame	Raffaillac Françoise épouse Montoriol	Le Bourg	06/11/49 - 19 031	19150 Lagarde Enval
75	Monsieur	Rebuffie Henri	La Signalade	05/02/31 - 19 098	19150 Lagarde Enval
76	Monsieur	Rebuffie Jean	La Signalade	22:12/21 - 19 098	19150 Lagarde Enval
77	Monsieur	Regnaud Christian	Le Bourg	11/05/53 - 19 272	19150 Lagarde Enval

78	Monsieur	Ringenbach Daniel	Crumeyrolles	30/08/48 - 54 395	19150 Lagarde Enval
79	Madame	Salesse Yvonne épouse Pouget	Le Bourg	06/10/31 - 19 098	19150 Lagarde Enval
80	Monsieur	Talayrach Bruno	La Borie	04/07/71 - 66 136	19150 Lagarde Enval
81	Madame	Terrade Fernande épouse Béalès	Moulin de Chauzeix	16/10/24 - 19 098	19150 Lagarde Enval
82	Madame	Terrieux Marie-José épouse Jubertie	Le Bourg	14/03/45 - 19 098	19150 Lagarde Enval
83	Madame	Terrieux Paulette épouse Espargelière	Le Bourg	20/01/26 - 19 098	19150 Lagarde Enval
84	Monsieur	Teyssandier Baptiste	Le Bourg	25/01/27 - 19 098	19150 Lagarde Enval
85	Madame	Teyssandier Josette épouse Teyssandier	Le Bourg	15/07/31 - 19 098	19150 Lagarde Enval
86	Monsieur	Thomas Marcel	Le Bourg	30/06/26 - 62 160	19150 Lagarde Enval
87	Madame	Tramond Arlette épouse Coursac	Le Bourg	08/06/37 - 19 098	19150 Lagarde Enval
88	Madame	Verdier Elise épouse Farges	La Planche	26/11/36 - 19 272	19150 Lagarde Enval
89	Monsieur	Verdier Jean-Baptiste	Le Bourg	12/07/49 - 19 098	19150 Lagarde Enval
90	Monsieur	Vergne Jérémy	Le Bourg	03/03/83 - 63 113	19150 Lagarde Enval
91	Monsieur	Vergne Pierre	Le Bourg	16/10/46 - 19 098	19150 Lagarde Enval

Sont inscrits: les habitants de la section du Bourg et les propriétaires\* sur la section du Bourg qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.\*indivis ou nu-propriétaires,

---

### **2009-06-0486-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur (AP du 11 juin 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1- Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la compétence "service de la population/enfance jeunesse" de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2007.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2009

Le préfet

Alain Zabulon

**2009-06-0496-Commission départementale d'aménagement commercial - autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial (Intersport et Maxauto) de 1 015 m<sup>2</sup> à Egletons**

Réunie le 12 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à M. Bernard Montel, co-gérant de la S.A.R.L. « Vmont Promotion », l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1 015 m<sup>2</sup>, composé des magasins Intersport pour 800 m<sup>2</sup> et Maxauto pour 215 m<sup>2</sup>, situé Zone Sud les Combes à Egletons.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Egletons.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. (article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

**2009-06-0497-Commission départementale d'aménagement commercial - autorisation de procéder à l'extension de 509 m<sup>2</sup> du supermarché Intermarché à Objat**

Réunie le 12 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à M. Sébastien Pereira, président de la S.A.S. « EMISYLV », en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de 509 m<sup>2</sup> d'un supermarché exploité sous l'enseigne « Intermarché », situé Croix de Bridelache à Objat (19130), la surface de vente devant passer de 1 743 m<sup>2</sup> à 2 252 m<sup>2</sup>

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Objat

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26. (article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

#### 4.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

##### **2009-06-0491-arrêté portant désaffectation de biens appartenant de la Triouzoune à Neuvic**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les biens désignés sur la liste jointe provenant du collège de la Triouzoune à NEUVIC sont désaffectés.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric Cluzeau

##### **2009-06-0502-Arrêté portant règlement des budgets annexes 2009 des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de GOULLES**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que les budgets annexes de l'assainissement et de l'eau 2009 de la commune de Goules n'ont pas été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2009,

Arrête :

Art.1. : - Les budgets annexes de l'assainissement et de l'eau de la commune de Goules sont réglés comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin.

#### **► BUDGET SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

##### **Section d'exploitation**

<b>Dépenses d'exploitation (€)</b>		
011	Charges à caractère général	1 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 000
014	Atténuation de produits	
65	Autre charges de gestion courante	500
66	Charges financières	0
67	Charges exceptionnelles	0
68	Dotations provisions et dépréciations	0
22	Dépenses imprévues	337
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Op. d'ordre de transfert entre section	1 622
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0
<b>TOTAL</b>		<b>6 459</b>
Résultat reporté		0
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>		<b>6 459</b>

<b>Recettes d'exploitation (€)</b>		
013	Atténuations de charges	0
70	Vente de produits, prestations	3 440
74	Subventions d'exploitation	1 046
75	Autre produits de gestion courante	0
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0
042	Op. d'ordre de transfert entre section	391
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0
<b>TOTAL</b>		<b>4 877</b>
Résultat reporté		9 248,89
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>		<b>14 126</b>
<b>SUREQUILIBRE</b>		<b>7 667</b>

Section d'investissement

<b>Dépenses d'investissement (€)</b>		
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0
18	Compte de liaison	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0
040	Op. d'ordre de transfert entre section	391
041	Op. patrimoniales	0

<b>TOTAL</b>	<b>391</b>
Solde d'exécution négatif reporté	0
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>391</b>

<b>Recettes d'investissement (€)</b>		
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
10	Dotations fonds divers et réserves	699
18	Compte de liaison	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
021	Virement de la section d'exploitation	0
040	Op. d'ordre de transfert entre section	1 622
041	Op. patrimoniales	0
<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>1 622</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 321</b>
Solde d'exécution positif reporté		7 884,78
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>10 206</b>
<b>SUREQUILIBRE</b>		<b>9 815</b>

► **BUDGET SERVICE DE L'EAU**

**Section d'exploitation**

<b>Dépenses d'exploitation (€)</b>		
011	Charges à caractère général	23 600
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 000
014	Atténuation de produits	0
65	Autre charges de gestion courante	1 000
66	Charges financières	659
67	Charges exceptionnelles	0
68	Dotations provisions et dépréciations	0
22	Dépenses imprévues	2 269
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Op. d'ordre de transfert entre section	8 270
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0
<b>TOTAL</b>		<b>40 798</b>
Résultat reporté		0
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>		<b>40 798</b>

<b>Recettes d'exploitation (€)</b>		
013	Atténuations de charges	
70	Vente de produits, prestations	24 999
74	Subventions d'exploitation	0
75	Autre produits de gestion courante	300

76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0
042	Op. d'ordre de transfert entre section	4 528
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0
<b>TOTAL</b>		<b>29 827</b>
Résultat reporté		71 574,97
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>		<b>101 402</b>
<b>SUREQUILIBRE</b>		<b>60 604</b>

## Section d'investissement

<b>Dépenses d'investissement (€)</b>		
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	2 400
18	Compte de liaison	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	
040	Op. d'ordre de transfert entre section	4 528
041	Op. patrimoniales	
<b>TOTAL</b>		<b>6 928</b>
Solde d'exécution négatif reporté		
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>6 928</b>

<b>Recettes d'investissement (€)</b>		
13	Subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
10	Dotations fonds divers et réserves	867
18	Compte de liaison	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
021	Virement de la section d'exploitation	0
040	Op. d'ordre de transfert entre section	8 270
041	Op. patrimoniales	0
<b>TOTAL</b>		<b>9 137</b>
Solde d'exécution positif reporté		28 005,22
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>37 142</b>
<b>SUREQUILIBRE</b>		<b>30 214</b>

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 26 mai 2009

Alain Zabulon

---

## 4.3 Services du cabinet

### 4.3.1 bureau du cabinet

#### **2009-06-0477-Arrêté du 11 juin 2009 attribuant des récompenses pour acte de courage et dévouement.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. – des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

médaille d'argent de 2<sup>EME</sup> classe  
Sergent-chef Stéphane Bosqué ;  
Sergent-chef Stéphane Virsolvy ;  
en raison de leur comportement exemplaire le 28 novembre 2008, pour sauver un homme et un enfant prisonniers de leur appartement en feu situé 11, rue de Noailles à Brive.

médaille de bronze  
Caporal-chef Roland Cauquot ;  
Caporal-chef Stéphane Cauquot ;  
en raison de leur comportement exemplaire le 18 août 2008 pour maîtriser et mettre en sécurité à l'aide d'une grande échelle, une personne agitée menaçant de se jeter dans le vide au 21, rue Pasteur à Ussel.  
Adjudant Dominique Lis ;  
Adjudant Marc Eyrolles ;  
Adjudant-chef Laurent Brisson ;  
Sergent-chef Jean-Marc Lacroix ;  
en raison de leur comportement exemplaire le 28 novembre 2008, contre l'incendie d'un immeuble d'habitation situé 11, rue de Noailles à Brive, avec sauvetage de deux victimes prisonnières des flammes et mise en sécurité de 11 autres personnes.  
Sapeur Olivier Bosredon ;  
en raison de son comportement exemplaire le 10 février 2009, contre l'incendie d'un immeuble d'habitation situé avenue du midi à Allasac, avec sauvetage difficile de trois personnes prisonnières des flammes.

mention honorable  
Sapeur Pauline Micheli ;  
en raison de son comportement exemplaire le 15 octobre 2008 au 6, avenue des Platanes à Ussel et le 26 novembre 2008 au centre de secours de Neuvic, pour mettre en pratique de manière efficace ses connaissances pour secourir dans des conditions difficiles, deux victimes dans un état grave.  
Brigadier-chef Olivier Aiache ;  
Brigadier Mustapha Temsoury ;  
en raison de leur comportement exemplaire le 28 novembre 2008, contre l'incendie d'un immeuble d'habitation situé 11, rue de Noailles à Brive, facilitant l'intervention des équipes de secours et permettant le sauvetage de deux victimes prisonnières des flammes.

lettre de félicitation  
Caporal Jacques Roy  
en raison de son comportement exemplaire le 26 novembre 2008 au centre de secours de Neuvic, pour mettre en pratique de manière efficace ses connaissances pour secourir une victime dans un état grave.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juin 2009

Alain Zabulon

---

**2009-06-0478-Arrêté du 3 juin 2009 portant attribution de la médaille de la famille française.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. – la médaille d'or de la famille est attribuée à :

- Mme Christine Devys épouse Grimaux – 19130 Vignols 9 enfants
- Mme Pascale Lalanne épouse Jobbé Duval – 19130 Vignols 9 enfants
- Mme Jeanine Denise Bruscant veuve Delbrel – 19100 Brive 8 enfants

Art. 2. – la médaille de bronze de la famille est attribuée à :

- Mme Yvette Biars veuve Verlhac – 19000 Tulle 5 enfants
- Mme Slamet Safer épouse Naceur – 19360 Cosnac 5 enfants
- Mme Bernadette Gorsse veuve Artemoff – 19340 Merlines 4 enfants

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juin 2009

Alain Zabulon

---

**2009-06-0479-arrêté relatif à l'application du plan primevère et surveillance renforcée de la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Corrèze pour l'année 2009.**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense,

arrête :

Art. 1 - Pour l'année 2009

Les périodes d'application du « plan primevère » dans le département de la Corrèze, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de police et de gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A20, l'A89 ainsi que la RD1089 ces jours là.

dates	heures
vendredi 10 avril 2009	15h00- 20h00
samedi 11 avril 2009	9h00-18h00
lundi 13 avril 2009	15h00-20h00
jeudi 30 avril 2009	15h00-20h00
dimanche 3 mai 2009	15h00-20h00
jeudi 7 mai 2009	15h00-20h00
dimanche 10 mai 2009	15h00-20h00
mercredi 20 mai 2009	15h00-20h00
jeudi 21 mai 2009	9h00-13h00
dimanche 24 mai 2009	15h00-21h00
vendredi 3 juillet 2009	15h00-20h00
samedi 4 juillet 2009	7h00-17h00
vendredi 10 juillet 2009	14h00- 20h00
samedi 11 juillet 2009	7h00- 20h00
vendredi 14 juillet 2009	15h00-20h00
vendredi 17 juillet 2009	15h00- 19h00
samedi 18 juillet 2009	7h00- 19h00
vendredi 24 juillet 2009	14h00- 19h00
samedi 25 juillet 2009	8h00-17h00
vendredi 31 juillet 2009	14h00-21h00
samedi 1 <sup>er</sup> août 2009	8h00- 21h00
dimanche 2 août 2009	15h00-20h00
vendredi 7 août 2009	14h00-19h00
samedi 8 août 2009	8h00-13h00
vendredi 14 août 2009	15h00-20h00
samedi 15 août 2009	11h00-19h00
dimanche 16 août 2009	15h00-20h00
samedi 22 août 2009	11h00-19h00
samedi 29 août 2009	11h00-19h00
dimanche 30 août 2009	15h00-20h00
samedi 23 octobre 2009	15h00-20h00
dimanche 1er novembre 2009	15h00-20h00
vendredi 18 décembre 2009	15h00-20h00
samedi 19 décembre 2009	9h00-16h00
jeudi 24 décembre 2009	14h00-19h00
dimanche 27 décembre 2009	14h00-19h00
jeudi 31 décembre 2009	14h00-19h00
dimanche 3 janvier 2010	14h00-19h00

Art. 2 - En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Art. 3 - Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation RD 1089, RD 1120, RD 9, RD 44, RD 901, RD 920, RD 921, RD 922, RD 940, RD 982, RD 820) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

pour information à :

- M. le président du conseil général de la Corrèze ;
- MMS les préfets des départements limitrophes ;
- M. le sous préfet de Brive ;
- M. le sous-préfet d'Ussel ;
- M. le chef du S.I.A.C.E.D.P.C. ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routières,
- M. le président de l'association des maires du département de la Corrèze

Tulle, le 13 mars 2009

Frédéric Bovet

---

#### **4.3.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile**

##### **2009-06-0480-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la piscine du Club méd de Pompadour**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - Monsieur le président de la S.G.H.T. Club Méd Pompadour est autorisé à employer deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du club méditerranée, du 1er mai au 15 novembre 2009.

Art. 2. - Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 4 juin 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

**2009-06-0481-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade de la commune de Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - Monsieur le maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la de la piscine municipale, du 30 mai au 31 août 2009 inclus.

Art.2. - Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de son formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 4 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

---

**2009-06-0482-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la baignade à Egletons**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1 - Monsieur le maire d'Egletons est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la de la piscine municipale, du 3 juillet au 30 août 2009 inclus.

Art. 2 - Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 4 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

**2009-06-0483-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour la surveillance de la piscine d'Arnac Pompadour**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête

Art. 1. - Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Pompadour est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la de la piscine d'Arnac Pompadour, le 8 août 2009.

Art. 2 - Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de son formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 4 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

---

**2009-06-0487-Arrêté de dérogation pour l'emploi de personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - : Monsieur le maire de Malemort est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures, du 1er juillet au 31 août 2009.

Art. 2 - Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 11 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

---

**2009-06-0515-Dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - syndicat intercommunal de Collonges-Meyssac - les 27 et 28 juin 2009**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - Monsieur le président du syndicat intercommunal Collonges-Meyssac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance des bassins nautiques, pour le week-end du 27 et 28 juin 2009.

Art. 2. - Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

---

**2009-06-0516-Dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - syndicat intercommunal de Collonges-Meyssac du 1er au 31 août 2009**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - Monsieur le président du syndicat intercommunal Collonges-Meyssac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance des bassins nautiques, du 1er au 31 août 2009.

Art. 2. - Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric BOVET

## 5 Sous-préfecture de Brive

### 5.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

#### **2009-06-0488-Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Daniel Bouyge pour la Société Communale des Chasseurs de Saint-Pardoux-l'Ortigier.**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1. - M. Daniel Bouyge, né le 1<sup>er</sup> avril 1960 à Saint-Pardoux-l'Ortigier (19), domicilié à Saint-Pardoux-l'ortigier (19270) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société Communale des Chasseurs de Saint-Pardoux-l'Ortigier.

Art. 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Bouyge doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 9 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

---

**2009-06-0500-Agrément de M. Jean-Christophe François en qualité de garde-chasse particulier pour la société de chasse de Cublac (A.P. du 19 juin 2009).**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

Art. 1. - M. Jean-Christophe François, né le 15 août 1969 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié rue de la Valade à Cublac (19520) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse de Cublac.

Art. 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Christophe François doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 19 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

## 6 Sous-préfecture d'Ussel

### 6.1 Secrétariat général

#### 2009-06-0511-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section du Monjanel à la commune de Soudeilles

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

Art-1. : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants du Montjanel, située sur le territoire de la commune de Soudeilles, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de Soudeilles (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192630800019).

Art-2. Les biens transférés sont situés au lieu-dit du Monjanel, et cadastrés n° 586 section A, n° 2, 44, 55, 56 et 1323 section D, n°32 et 47 section ZB et n° 15 et 45 section ZC.

Art-3. La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 18 700 €, dix huit millesept cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2008-263V0587 du 17 octobre 2008.

Art-4. Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

La section est représentée par Monsieur Jean-François Lafon, maire de la commune de Soudeilles, en application de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Soudeilles est représentée par Monsieur Gilles Rouches, deuxième adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 16 janvier 2009 de M. le maire de Soudeilles.

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de Soudeilles (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	586	Pont de la Jourde	0 ha 04 a 00 ca
D	2	La Chirouse	2 ha 67 a 30 ca
D	44	La Chirouse	0 ha 08 a 60 ca
D	55	Au Suc	9 ha 68 a 70 ca
D	56	Au Suc	0 ha 15 a 70 ca
D	1323	Au Suc	0 ha 25 a 00 ca
ZB	32	Pont Valeix	1 ha 12 a 21 ca
ZB	47	La Cessière	0 ha 94 a 50 ca
ZC	15	La Saigne	0 ha 25 a 84 ca
ZC	45	Aux Agneaux	1 ha 00 a 81 ca
-----	-----	-----	-----
		Total	16 ha 22 a 66 ca

L'origine de propriété des parcelles transférées n° 586 section A, n° 2, 44, 55 et 56 section D est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

L'origine de propriété des parcelles transférées n° 1323 section D, n° 32 section ZB, n° 15 et 45 section ZC est issue du procès-verbal de remembrement en date du 19 décembre 2003 sous la référence d'enlissement 2003R2. L'origine de propriété de la parcelle transférée n° 47 section ZB est issue du procès-verbal de remaniement du 16 décembre 2004 sous la référence d'enlissement 2004P7142.

La commune de Soudeilles est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de Soudeilles.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques.

Pour la publication des présentes, la commune de Soudeilles bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de Soudeilles supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution :

Ussel le 18 mars 2009

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

Pour la section du Monjanel  
M. Jean-François Lafon  
Maire de la commune  
De Soudeilles

Jean-François Lafon

Pour la commune de Soudeilles  
M. Gilles Rouches  
Adjoint au maire de la commune  
de Soudeilles

Gilles Rouches

Copie certifiée conforme à la minute en quatre pages sans renvoi ni mot nul.

Pour le sous-préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sylvie Masson

La soussignée Sylvie Masson, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ussel, représentant M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approuve zéro renvoi.

Elle certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Ussel, le 12 mars 2009

Pour le sous-préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sylvie Masson

---

### **2009-06-0512-Arrêté préfectoral prononçant le transfert de biens immobiliers de la section du Bourg à la commune de Thalamy**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que les impôts ont été payés sur le budget communal depuis plus de cinq ans conformément à l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

**Art-1.** : Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants du bourg, située sur le territoire de la commune de Thalamy, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de Thalamy (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192660500018).

**Art-2.** - Les biens transférés sont situés au lieu-dit du Bourg, et cadastrés à la section B, sous les numéros 62, 67, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 101, 102, 103, 107, 201, 296, 310, 343 et 499.

**Art-3.** - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 90 500 €, quatre vingt dixmille cinq cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2008-266V0616 du 15 octobre 2008.

**Art-4.** - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

La section est représentée par Monsieur Alain Vacher, maire de la commune de Thalamy, en application de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Thalamy est représentée par Madame Marie-Claude Raynaud, première adjointe au Maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 13 mars 2009 de M. le maire de Thalamy.

Les parcelles transférées, situées sur le territoire de la commune de Thalamy (Corrèze), figurent au cadastre rénové comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
B	62	Puy de Bourgnoux	0 ha 19 a 00 ca
B	67	Puy de Bourgnoux	0 ha 62 a 40 ca
B	88	Reygeade	0 ha 06 a 45 ca
B	89	Reygeade	5 ha 51 a 30 ca
B	90	Reygeade	0 ha 02 a 80 ca
B	91	Reygeade	1 ha 10 a 30 ca
B	92	Reygeade	0 ha 13 a 60 ca
B	93	Reygeade	4 ha 00 a 15 ca
B	94	Reygeade	0 ha 04 a 05 ca
B	101	Reygeade	1 ha 88 a 55 ca
B	102	Puy Blanc	12 ha 52 a 30 ca
B	103	Puy Blanc	0 ha 05 a 15 ca
B	107	Sarsou	46 ha 41 a 35 ca
B	201	Au Bourg	0 ha 01 a 60 ca
B	296	Pré Neuf	0 ha 18 a 05 ca
B	310	Champ du Bec	0 ha 41 a 10 ca
B	343	Riaux du bois	0 ha 06 a 00 ca
B	499	Buisson du Loup	0 ha 12 a 80 ca
-----	-----	-----	-----
		Total	73 ha 36 a 95 ca

L'origine de propriété des parcelles transférées est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

La commune de Thalamy est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de Thalamy.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques.

Pour la publication des présentes, la commune de Thalamy bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de Thalamy supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution

Ussel le 16 mars 2009

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

Pour la section du Bourg  
M. Alain Vacher  
Maire de la commune  
De Thalamy

Pour la commune de Thalamy  
Mme Marie-Claude Raynaud  
Adjoint au maire de la commune  
de Thalamy

Alain Vacher

Marie-Claude Raynaud

Copie certifiée conforme à la minute en quatre pages sans renvoi ni mot nul.

Ussel, le 16 mars 2009

Pour le sous-préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale

Sylvie Masson

La soussignée Sylvie Masson, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ussel, représentant M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approuve zéro renvoi.

Elle certifie, en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Ussel, le 16 mars 2009

Pour le sous-préfet,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sylvie Masson

---

### **2009-06-0513-Arrêté préfectoral section de Saunat.**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant l'absence de commission syndicale permettant de représenter la section de Saunat,

Arrête :

Art-1 : Les électeurs de la section de Saunat, commune de Saint-Julien-Près-Bort, sont convoqués le dimanche 2 août 2009 à la mairie de Saint-Julien-Près-Bort afin de se prononcer sur le projet de vente d'un terrain appartenant à ladite section.

L'opération consiste en la cession au profit M. Alain Vignau de la parcelle cadastrée section D n° 951 d'une contenance de 35 a 98 ca, appartenant aux habitants de Saunat. Le prix de cession de cette parcelle est fixé à 539,70 € par le conseil municipal de Saint-Julien-Près-Bort.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 12 heures.

Art-2 : La consultation se fera par vote au moyen d'un bulletin remis à chaque électeur qui devra exprimer son choix par « oui » ou « non » dans l'urne spécialement prévue à cet effet. Les électeurs devront émarger la liste électorale annexée au présent arrêté qui sera ensuite jointe au procès-verbal.

Art-3 : Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,

les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de ladite section.

La liste électorale de la section, dressée par le maire, est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 30 juin 2009, avec invitation faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 10 juillet 2009.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 15 juillet 2009 au plus tard, la liste électorale afférente à la section est transmise par la mairie de Saint-Julien-Près-Bort à la sous-préfecture d'Ussel en deux exemplaires, accompagnée du certificat de publication et d'affichage, des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

Art-4: M. le maire de Saint-Julien-Près-Bort est chargé de mettre en place les opérations nécessaires à cette consultation, comprenant en particulier la constitution d'un bureau de vote et la mise en place d'une urne.

Art-5 : Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin qui sera clos à 12 heures. Un procès-verbal des opérations de vote sera établi en double exemplaire dont l'un sera immédiatement transmis au sous-préfet d'Ussel.

Art-6 : L'accord explicite de la majorité des électeurs inscrits est requis pour que ledit projet puisse aboutir. Le décompte des voix sera apprécié à partir du nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de Saunat.

Art-7 : Le conseil municipal de Saint-Julien-Près-Bort devra ensuite statuer sur le projet à la majorité absolue des suffrages exprimés de ses membres.

Art-8: En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section, il pourra être statué par arrêté préfectoral motivé.

Article d'exécution. :

Ussel, le 23 juin 2009

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

**2009-06-0514-Arrêté préfectoral section de Saunat.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Considérant l'absence de commission syndicale permettant de représenter la section de Saunat.

Arrête :

Art-1 : Les électeurs de la section de Saunat, commune de Saint-Julien-Près-Bort, sont convoqués le dimanche 2 août 2009 à la mairie de Saint-Julien-Près-Bort afin de se prononcer sur le projet de vente d'un terrain appartenant à ladite section.

L'opération consiste en la cession au profit M. Alain Vignau de la parcelle cadastrée section D n° 951 d'une contenance de 35 a 98 ca, appartenant aux habitants de Saunat. Le prix de cession de cette parcelle est fixé à 539,70 € par le conseil municipal de Saint-Julien-Près-Bort.

Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 12 heures.

Art-2. : La consultation se fera par vote au moyen d'un bulletin remis à chaque électeur qui devra exprimer son choix par « oui » ou « non » dans l'urne spécialement prévue à cet effet. Les électeurs devront émarger la liste électorale annexée au présent arrêté qui sera ensuite jointe au procès-verbal.

Art-3: Sont électeurs dans la section, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune :

les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section,

les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de ladite section.

La liste électorale de la section, dressée par le maire, est publiée et affichée au panneau habituel de la mairie ainsi que dans la section, à partir du 30 juin 2009, avec invitation faite aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler, le cas échéant, leurs observations dans un délai de 10 jours à compter de la publication, soit au plus tard le 10 juillet 2009.

A l'expiration de ce délai et dans les cinq jours qui suivent, soit le 15 juillet 2009 au plus tard, la liste électorale afférente à la section est transmise par la mairie de Saint-Julien-Près-Bort à la sous-préfecture d'Ussel en deux exemplaires, accompagnée du certificat de publication et d'affichage, des réclamations éventuelles et des observations de la commission prévue pour la révision de la liste électorale politique.

Art-4. : M. le maire de Saint-Julien-Près-Bort est chargé de mettre en place les opérations nécessaires à cette consultation, comprenant en particulier la constitution d'un bureau de vote et la mise en place d'une urne.

Art-5: Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin qui sera clos à 12 heures. Un procès-verbal des opérations de vote sera établi en double exemplaire dont l'un sera immédiatement transmis au sous-préfet d'Ussel.

Art-6. : L'accord explicite de la majorité des électeurs inscrits est requis pour que ledit projet puisse aboutir. Le décompte des voix sera apprécié à partir du nombre total des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de Saunat.

Art-7. : Le conseil municipal de Saint-Julien-Près-Bort devra ensuite statuer sur le projet à la majorité absolue des suffrages exprimés de ses membres.

Art-8. : En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section, il pourra être statué par arrêté préfectoral motivé.

Article d'exécution:

Ussel, le 23 juin 2009

Pour le préfet,  
et par délégation  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

## 7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

### **2009-06-0521-Nomination de M. Miginiac au conseil d'administration de la CAF de la Corrèze.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze :

M. Jean MIGINIAC, en qualité de titulaire  
en remplacement de Mme Marguerite ROUSSELOT.

Article d'exécution.

P/LE PRÉFET DE RÉGION,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

---

### **2009-06-0522-Nomination de M. Gaut au conseil d'administration de la CAF de la Corrèze.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1 - La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant les employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

M. Christian GAUT, en qualité de titulaire.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 avril 2009

P/LE PRÉFET DE RÉGION,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

---

**2009-06-0523-Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Corrèze - nomination des représentants des employeurs.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Art. 1. : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Sont nommés en tant que représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

Titulaires : - Mme Alexandra POUGET  
- M. Gérard BORIE  
- M. Daniel GASTON-CARRERE

Suppléants :- Mme Patricia LACHAUD  
- M. Jean-Pierre BOURLIATAUD  
- Mme Maryse FRONTY

Article d'exécution.

Limoges, le 27 avril 2009

P/LE PRÉFET DE RÉGION,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

**2009-06-0525-Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze - Nomination des représentants des associations familiales.**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommée en tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze :

Mme Claudine CHARIEYRAS, en qualité de suppléante  
en remplacement de Mme Martine CHANOURDIE.

Limoges, le 11 mai 2009

P/LE PRÉFET DE RÉGION,  
et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

**8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin**

**2009-06-0520-Délégation signature M.Poupelloz chargé de l'interim de la DIREN.**

Le Préfet de la région Limousin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....

Arrête :

Art.1. : Délégation de signature est donnée à M. Bernard POUPELLOZ, agent contractuel CETE, adjoint au directeur régional de l'environnement, chargé d'assurer l'intérim de la direction régionale de l'environnement du Limousin, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés ou conventions) d'un montant supérieur à 25 000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. : Un compte-rendu d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet de région.

Art. 4. : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Bernard **POUPELLOZ** à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant :

les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €, passés au nom de la direction régionale de l'environnement du Limousin.

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Art. 5. : M. Bernard **POUPELLOZ** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Une copie de sa décision sera transmise au préfet de région ainsi qu'au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article d'exécution

Limoges, le 4 juin 2009

Evelyne Ratte

---

### **2009-06-0526-Délégation de signature M. Arranz délégué territorial adjoint du CNDS.**

Le Préfet de la région Limousin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....  
Arrêté

Art.1 - Monsieur Daniel **ARRANZ**, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer pour le compte du Préfet de la région du Limousin, délégué territorial du CNDS, tout acte ou document relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport (voir annexe).

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Monsieur Jean-Michel **MARTINET**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, reçoit délégation à l'effet de signer pour le compte du délégué territorial adjoint du CNDS, tout acte ou document relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport au titre de la part territoriale du CNDS (voir annexe).

Art. 3 - En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du délégué territorial adjoint et de Monsieur Jean-Michel MARTINET, Monsieur Jean-Michel DELVERT, inspecteur de la jeunesse et des sports, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Limousin, déléguée du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code du sport au titre de la part territoriale du CNDS (voir annexe).

Article d'exécution.

Limoges, le 24 juin 2009

Evelyne RATTE

## 9 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

### **2009-06-0527-Avis de concours sur titre d'infirmier.**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Saint Vaury en vue de pourvoir 1 POSTE D'INFIRMIER.

L'organisation matérielle du concours est confiée au SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse (IDE CH ST VAURY) – 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

---

### **2009-06-0528-Concours au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir un poste de sage-femme.**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 POSTE DE SAGE-FEMME.

L'organisation matérielle du concours est confiée au SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétaire Général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.